

# A PROPOS DES "ÉVÉNEMENTS" DE DOZULÉ

## Intervention canonique de Mgr Badré

*LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE 2 février 1986 - n° 1911*

Intervenant pour mettre un terme aux manifestations qui se déroulent depuis quelques années dans son diocèse, à Dozulé, Mgr Badré a publié une ordonnance accompagnée d'une lettre du cardinal Ratzinger, préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la foi, et d'une déclaration complémentaire. Voici ces trois textes :

Texte original. Titre et sous-titres de la DC. Dans la Croix du 2 janvier, Bernard Le Léanec écrit : "Chaque année, depuis le 20 mars 1972, où Madeleine Aumont, une couturière de ce village de Dozulé, dit avoir vu une immense croix lumineuse dans le ciel, se déroule un pèlerinage fréquenté par plusieurs milliers de fidèles, encadrés par une association qui veut promouvoir les "faits" de Dozulé. Cette Association "les Amis de la croix glorieuse", envisagerait de construire sur la Haute-Butte qu'elle a achetée à prix d'or, une croix "haute comme Jérusalem" (738 m), comme l'aurait demandé le Christ à Madeleine. L'évêque de Bayeux avait, dès le début des "apparitions" émis les réserves les plus expresses tant sur les événements de Dozulé que sur les rassemblements qu'ils provoquaient."

## ORDONNANCE DE MGR L'EVÊQUE DE BAYEUX

Depuis quelques années, des chrétiens se rassemblent à Dozulé, en un lieu appelé "La Haute-Butte", pour célébrer la croix glorieuse de Jésus-Christ et prier pour la rédemption du monde

Après avoir constitué le 27 avril 1984 une commission diocésaine chargée d'enquêter sur les motifs de ces rassemblements à Dozulé et de porter un jugement sur les livres et les cassettes répandus dans le monde entier et relatant les "événements" de Dozulé,

Après avoir étudié ses conclusions que je communique au Siège apostolique,

Dans le seul souci d'éclairer les chrétiens, de les aider à demeurer fidèles à l'Église et pour "veiller à ce qu'il ne soit pas porté de dommage à la foi ou aux moeurs des fidèles" (can. 823 § 1), je promulgue la présente ordonnance :

Article premier. - En vertu des canons 823 et 824 du Code de droit canonique (1), je réprouve formellement la publication de livres, brochures, prières, cassettes, qui ne portent pas l'approbation d'un Ordinaire.

Art. II. - Je ne reconnais pas comme "sanctuaire", c'est-à-dire comme "lieu sacré où les fidèles se rendent nombreux en pèlerinage, pour un motif particulier de piété, avec l'approbation de l'Ordinaire de lieu" (can. 1230), le domaine de "La Haute-Butte" de Dozulé.

Art. III. - En conséquence, j'interdis toute propagande et spécialement toute collecte de fonds en vue de la construction d'un sanctuaire ou de l'édification d'une croix gigantesque en ce lieu (can. 1265 § 1) (2)

De même j'interdis l'édification de tout sanctuaire (église, oratoire), calvaire, sur le territoire de la paroisse de Dozulé (can. 1215, 1224) (3)

Art. IV. - Restant saufs les droits du curé sur le territoire de la paroisse de Dozulé, j'interdis à tout prêtre :

- D'organiser ou de présider toute réunion en relation avec le "message" de Dozulé ;

- De célébrer l'eucharistie dans les mêmes circonstances.

Et précise que tout prêtre qui, obstinément, enfreindrait les interdictions contenues dans cet article IV, s'expose à être privé dans le diocèse de Bayeux de la juridiction nécessaire pour entendre les confessions et, éventuellement, d'être frappé de suspense.

Un certain nombre de fidèles seront désorientés par ces décisions. Ils en souffriront et auront de la peine à les accepter. Je les invite, ainsi que tous ceux qui liront cette ordonnance, à recentrer toujours plus leur piété, le témoignage de leur foi et leur zèle apostolique, sur le mystère de la Croix glorieuse du Sauveur.

L'Église nous y invite, spécialement pendant la Semaine sainte. Dans le même sens, le Saint-Père nous a demandé à tous de redécouvrir les bienfaits des sacrements de la Réconciliation et de l'Eucharistie.

C'est en eux et par eux qu'il faut chercher les sources de notre conversion et de celle du monde ; c'est en eux et par eux, dans l'Église, qu'il faut fortifier notre espérance dans l'attente du retour du Seigneur.

Cette présente ordonnance sera publiée lorsque le Siège apostolique aura fait connaître son opinion sur les "événements" de Dozulé, au vu de l'enquête faite par la Commission diocésaine et qui lui a été transmise intégralement.

A Bayeux, le 24 juin 1985.

† JEAN BADRÉ - Évêque de Bayeux et Lisieux.

Par mandement : E. BELIN, Chancelier de l'évêché.

*1/ Can. 823 - §1. Pour préserver l'intégrité de la foi et des mœurs, les pasteurs de l'Eglise ont le devoir et le droit de veiller à ce qu'il ne soit pas porté de dommage à la foi ou aux mœurs des fidèles par des écrits ou par l'usage des moyens de communication sociale, d'exiger aussi que les écrits touchant à la foi ou aux mœurs, que les fidèles se proposent de publier, soient soumis à leur jugement et même de réprover les écrits qui nuisent à la foi droite ou aux bonnes mœurs.*

*§2. Le devoir et le droit dont il s'agit au §1 reviennent aux évêques, tant pris séparément que réunis en Conciles particuliers ou en Conférence des évêques, à l'égard des fidèles confiés à leurs soins; mais ils reviennent à l'autorité suprême de l'Eglise à l'égard du Peuple de Dieu tout entier.*

*Can. 824 - §1. Sauf disposition autre, l'Ordinaire du lieu auquel il faut demander l'autorisation ou l'approbation pour éditer des livres, conformément aux canons de ce titre, est le propre Ordinaire du lieu de l'auteur ou l'Ordinaire du lieu où des livres sont édités.*

*2/ Can. 1265 - §1. Restant sauf le droit des religieux mendiants, il est interdit à toute personne privée physique ou juridique de faire la quête pour toute institution ou fin pieuse ou ecclésiastique, sans la permission écrite de son Ordinaire propre et de l'Ordinaire du lieu.*

*3/ Can. 1215 - §1. Aucune église ne sera construite sans le consentement formel de l'évêque diocésain donné par écrit.*

*§2. L'évêque diocésain ne donnera pas son consentement à moins qu'après avoir entendu le Conseil presbytéral et les recteurs des églises voisines il n'estime que la nouvelle église peut être utile au bien des âmes et que les moyens nécessaires pour sa construction et pour l'exercice du culte divin ne manqueront pas.*

*§3/ Les Instituts religieux eux aussi, même s'ils ont obtenu le consentement de l'évêque diocésain pour établir une nouvelle maison dans son diocèse ou dans sa ville, doivent encore obtenir son autorisation avant de construire une église dans un endroit précis et déterminé.*

*Can. 1223. Par oratoire, on entend un lieu destiné au culte divin avec la permission de l'Ordinaire, pour la commodité d'une communauté ou d'un groupe de fidèles qui s'y réunissent, lieu auquel d'autres fidèles peuvent avoir aussi accès, avec le consentement du supérieur compétent.*

*Can. 1224 - §1. L'Ordinaire ne donnera pas la permission requise pour établir un oratoire sans avoir d'abord visité, par lui-même ou par un autre, le lieu destiné à l'oratoire et avoir constaté qu'il est décentement aménagé.*

## **LETTRE DU CARDINAL RATZINGER**

Prot.n° 19/84 Rome, 25 octobre 1985.

EXCELLENCE,

Vous avez porté à la connaissance du Siège apostolique le rapport de la Commission diocésaine instituée par vous pour examiner les "événements de Dozulé", ainsi que l'ordonnance que vous avez jugé opportun de prendre au vu des conclusions de cette Commission.

Dans le cadre de sa compétence, la Congrégation pour la Doctrine de la foi a examiné avec attention ces documents et approuve la procédure que vous avez suivie ainsi que les dispositions de votre ordonnance. En même temps, elle ne doute pas que vous suiviez ultérieurement cette affaire avec la même vigilance prudente, et preniez au besoin les mesures opportunes qui, en cette matière, relèvent de votre propre responsabilité évêque (cf. can 381, par. 1).

Veillez agréer, Excellence, l'expression de mes sentiments de fraternel et très respectueux dévouement dans le Seigneur.

Joseph, card. RATZINGER.

## **DÉCLARATION DE MGR L'ÉVÊQUE DE BAYEUX**

A cette ordonnance et à la lettre de M. le cardinal préfet de la Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la foi, j'ajoute la déclaration qui suit.

Célébrer la croix glorieuse, l'Église le fait solennellement le 14 septembre, et les innombrables calvaires de nos campagnes et de nos villes sont le signe de la dévotion des catholiques envers la Sainte Croix.

La Croix, instrument de supplice, s'affirme depuis le Vendredi saint et le jour de Pâques comme source de lumière et de force, grâce au Christ qui accepta librement d'en faire un signe visible du don gratuit de son amour pour les hommes.

Vénérer la Croix, l'Église l'a toujours fait et plus spécialement le Vendredi saint.

Prier pour la rédemption du monde, c'est ce que fait l'Église chaque fois qu'une messe est célébrée : "Voilà pourquoi, Seigneur, nous célébrons aujourd'hui le mémorial de notre rédemption : en rappelant la mort de Jésus-Christ et sa descente au séjour des morts, en

proclamant sa résurrection et son ascension à ta droite dans le ciel, en attendant qu'il vienne dans la gloire, nous t'offrons son corps et son sang, le sacrifice qui est digne de toi et qui sauve le monde." (Prière eucharistique IV.)

Le sacrifice de la messe est célébré "dans la communion de toute l'Église" et en lien avec le Pape et l'évêque de l'Église diocésaine (cf. Prière eucharistique I.)

Dans cet esprit, il me semble important de faire les remarques suivantes :

1. L'Église, dont la foi se fonde sur la Révélation transmise par les apôtres, n'est jamais engagée par la manière particulière dont chaque fidèle exprime sa propre foi. Les grâces particulières reçues par chacun sont d'abord personnelles, et il appartient à l'autorité de l'Église de discerner si ces grâces ou charismes peuvent servir à l'édification du Peuple de Dieu.

2. Pour ce qui se passe à Dozulé, l'action et l'agitation, la collecte de fonds par des personnes n'engageant que leurs seules responsabilités, sans mandat, sans aucun respect de l'autorité de l'évêque, la propagande fanatique en faveur du "message", la condamnation sans appel de ceux qui ne s'y rallient point, me font estimer, en conscience, qu'au-delà de toute cette agitation, je ne peux discerner les signes qui m'autoriseraient à déclarer authentiques les "apparitions" dont il est fait état, ou à reconnaître une mission qui serait donnée à l'Église de diffuser ce "message".

3. A côté des appels à la conversion, à la confiance envers la Croix glorieuse et à la dévotion eucharistique, les écrits publiés contiennent des accents et des exigences tout à fait inacceptables :

- La valeur salvatrice de la seule démarche faite à Dozulé.
- Le caractère ultime et exclusif du "message".
- La mise en valeur de Dozulé, de La Haute-Butte, "Terre sainte, nouvelle Jérusalem".
- L'eschatologie douteuse et assez mal venue à l'approche de l'an 2000.
- Sans parler des détails matériels (en particulier les dimensions gigantesques de la Croix).

A une époque où l'opinion publique est attirée facilement par des événements analogues, nous aurons tous profit à méditer le beau texte du cardinal Newman, célèbre converti du XIXe siècle : "Ce n'est pas foi, mais crédulité ou superstition, de prêter l'oreille à de vains contes d'apparitions, de charmes, de présages et autres choses semblables qui ont cours en des pays chrétiens. La raison est que nous avons déjà la Révélation. Les miracles auxquels nous croyons rendent suspects d'autres miracles étrangers à la structure du christianisme (4- DC 9 juin 1973, n° 1663, p. 525)."

A Bayeux, le 8 décembre 1985.

† Jean BADRÉ - Évêque de Bayeux et Lisieux